Partie 2 : Immatriculation des véhicules

2.1 Certificat d'immatriculation

Le propriétaire d'un véhicule à moteur, d'une remorque ou d'une semi-remorque qui a l'intention de conduire ce véhicule sur les routes du Nouveau-Brunswick doit le faire immatriculer en présentant une demande à Service Nouveau-Brunswick. Le conducteur doit avoir le certificat d'immatriculation ou une photocopie en sa possession lorsqu'il conduit le véhicule.



2.2 Les plaques d'immatriculation sont la propriété de la Couronne

Les plaques d'immatriculation sont la propriété de la Couronne et elles doivent être cédées sur demande. Les plaques retrouvées doivent être déposées à un bureau de Service Nouveau-Brunswick ou être envoyées à la Direction des véhicules à moteur, C. P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1.

2.3 Les plaques doivent être lisibles

Les plaques d'immatriculation doivent être fixées solidement au véhicule et être en bon état, de façon à être bien lisibles. La plaque arrière doit être éclairée le soir



2.4 Le propriétaire est responsable des plaques

Vous êtes responsable des plaques d'immatriculation ou des vignettes de validation qui vous sont remises pour l'année en cours et vous devez aviser immédiatement Service Nouveau-Brunswick si elles ne sont plus en votre possession. Des frais minimes sont exigés pour le remplacement de plaques et de vignettes perdues.

2.5 Transfert de plaques

Les plaques d'immatriculation sont attribuées à un véhicule particulier et ne peu-

vent pas être transférées à un autre véhicule, à moins qu'il ne s'agisse de plaques personnalisées, de plaques de conservation ou de plaques d'immatriculations spéciales, (p. ex. plaques de pompier, de radioamateur ou d'ancien combattant).

2.6 La modification des chiffres constitue une infraction

En vertu de la Loi sur les véhicules à moteur, quiconque modifie ou falsifie le numéro d'identification ou de série d'un véhicule à moteur commet une infraction. Il faut aviser la Direction des véhicules à moteur de toute modification apportée au châssis ou à la carrosserie d'un véhicule à moteur.

2.7 Non-résidents

Une voiture particulière appartenant à un visiteur peut être conduite à des fins personnelles et non commerciales pendant une période de six mois au Nouveau-Brunswick, sans être immatriculée dans la province. Cette période de six mois est déterminée à partir de la date à laquelle la voiture particulière a été conduite pour la première fois au Nouveau-Brunswick.

Une personne qui devient résident du Nouveau-Brunswick doit faire immatriculer immédiatement son véhicule auprès de Service Nouveau-Brunswick.

2.8 Transfert de propriété

Le transfert de propriété se fait par voie légale. Le propriétaire enregistré doit signer le certificat d'immatriculation. Le nom, l'adresse et la date de naissance de l'acheteur doivent être inscrits sur le document de transfert. Le certificat d'immatriculation doit être cédé et transféré au nom de l'acheteur à un bureau autorisé. La taxe de vente et les droits d'immatriculation d'un véhicule à moteur sont exigés au moment du transfert. Il est interdit de conduire le véhicule ou d'en permettre la conduite avant que le certificat d'immatriculation ne soit enregistré au nom de l'acheteur.

2.9 Indicatif de transit

Ce permis temporaire sert à transférer un véhicule non immatriculé d'un lieu à l'autre et est valide pendant 24 heures. Il est également délivré pour le transfert, à un poste de vérification, d'un



véhicule dont la vignette d'inspection est expirée. Une preuve d'assurance est exigée pour obtenir un indicatif de transit.

2.10 Dates d'expiration

Type de véhicule	Date d'expiration
Voitures particulières et véhicules utilitaires légers	Dates d'expiration échelonnées – l'immatriculation expire à des dates variées
Véhicules utilitaires lourds	L'immatriculation expire le dernier jour du mois
Immatriculation au prorata de véhicules utilitaires	Dates d'expiration échelonnées – elle expire le dernier jour du mois
Véhicules tout-terrain	Le 31 décembre de chaque année
Tous les autres types d'immatriculation	Le 31 mars de chaque année

2.11 Personnes ayant un handicap

Les cartes de stationnement doivent être suspendues au rétroviseur lorsque le véhicule est stationné dans un espace désigné. Il est important de penser à retirer la carte avant de conduire.

La personne à qui la carte de stationnement a été remise doit monter dans le véhicule ou en descendre à cet arrêt; autrement la place de stationnement ne peut être utilisée. Un formulaire de demande doit être rempli pour qu'une personne ayant un handicap puisse recevoir une carte de stationnement. Avant de recevoir une carte, les demandeurs sont priés de présenter un formulaire rempli par un professionnel de la santé.



Une carte de stationnement est valide pendant une période maximale de cinq ans. Un permis est délivré à la personne ayant un handicap qui reçoit une carte de stationnement. Le détenteur de la carte de stationnement doit avoir son permis avec lui. Les cartes et les permis doivent être retournés dès qu'ils ne sont plus nécessaires. Les cartes de stationnement doivent être utilisées uniquement par la personne désignée et ne doivent en aucun cas être prêtées.

Les conducteurs qui ne possèdent pas de carte de stationnement doivent s'abstenir de stationner dans les espaces désignés. En vertu de la Loi sur les véhicules à moteur, des accusations peuvent être portées contre un conducteur qui stationne son véhicule dans un espace désigné sans afficher sa carte. La Loi prévoit aussi la perte de points.

2.12 Annulation de l'immatriculation

Le registraire des véhicules à moteur peut annuler une immatriculation lorsqu'il le juge nécessaire.

L'immatriculation d'un véhicule à moteur peut être révoguée ou suspendue :

- lorsque la Direction juge que le véhicule n'est pas sécuritaire ou apte à la conduite, ou qu'il n'est pas muni de l'équipement exigé par la loi;
- lorsqu'un véhicule est utilisé à des fins illégales ou lorsque le propriétaire autorise une personne qui n'en a pas le droit à utiliser le véhicule.

2.13 Inspection de la sécurité des véhicules à moteur

Votre véhicule doit être inspecté pour vérifier s'il est conforme aux normes de sécurité. L'inspection doit être exécutée à un poste officiel de vérification par un mécanicien certifié.

Tout agent de police ou inspecteur du gouvernement peut inspecter votre véhicule n'importe quand.

Si l'inspection conclut que votre véhicule est dangereux, l'inspecteur peut ordonner qu'il soit retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il soit réparé. En cas de problèmes graves, vous pourriez être accusé de ne pas avoir respecté les exigences de la Loi sur les véhicules à moteur.

Même si votre véhicule répond aux critères de l'inspection, cela NE VEUT PAS dire qu'il sera toujours sécuritaire. Vous devez tout de même vérifier votre véhicule et le maintenir en bon état de marche.

Un véhicule acheté à l'extérieur de la province doit être inspecté dans les 14 jours suivant son immatriculation au Nouveau-Brunswick. En vertu d'une entente de réciprocité avec la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, les vignettes d'inspection de ces provinces sont acceptées jusqu'à leur échéance.

Le propriétaire ou le conducteur d'un « véhicule auquel un certificat de rejet est apposé » dispose de 14 jours à compter de la date du rejet pour faire réparer son véhicule et le faire inspecter à nouveau. Il n'est pas autorisé à conduire le véhicule non sécuritaire pendant cette période.